



Séance du **21 mars 2026**

Délibération n°**26/020**

Centre Communal d'Action Sociale – Fixation du nombre d'administrateurs pour le Conseil d'Administration du CCAS

L'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confie au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

L'article R. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorise le Maire à nommer la moitié des membres du Conseil d'Administration parmi les personnes ou représentants associatifs « participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées ».

Considérant que le nombre d'administrateurs peut varier de 8 à 16, auquel s'ajoute de droit un siège pour le Président du CCAS ;

Considérant que le nombre de membres élus par le Conseil Municipal et le nombre de membres nommés par le Maire doit être identique ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **FIXER** à 13, le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
 - 6 membres élus au sein du Conseil Municipal, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste ;
 - 6 membres représentant la société civile nommés par le Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance,
Le 21 mars 2026,
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance
Maxime VALLART



Le Maire,
Jacques GREMBER

